

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES

Le Maire de Suresnes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212.1, L 2212.2, et L 2542.3,

Vu le Code Civil et notamment l'article 1385 ,

Vu le Code Rural et notamment l'article 213,

Vu le Règlement Sanitaire du Département des Hauts-de-Seine et notamment les articles 97, 99 et 160,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,

ENVIRONNEMENT& RESEAUX

ANK

Réglementation relative aux déjections canines sur le domaine public

ARRETE N° 020.2006

Considérant que toutes dispositions pour faire respecter l'environnement, assurer la propreté des trottoirs et des espaces verts ainsi que la circulation des piétons doivent être prises,

Considérant que la pollution canine doit être jugulée,

A R R E T E

A PARTIR DU 1^{er} MARS 2006

ARTICLE 1 : Les propriétaires de chiens devront veiller à ce que l'espace public (les voies, trottoirs et espaces verts) ne soit pas souillé par leurs déjections.

ARTICLE 2 : Les fonctions naturelles des chiens dont ils ont la garde ne pourront être accomplies qu'aux emplacements signalés et aménagés à cet effet, dénommés « sanichiens ».

ARTICLE 3 : Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien de procéder immédiatement par tout moyen approprié, au ramassage des déjections que cet animal abandonne sur l'espace public, à l'exception des équipements spécifiques dits « sanichiens » mis en place à cet effet.

ARTICLE 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté fera l'objet d'un procès-verbal de contravention.

ARTICLE 5 : Monsieur le Commissaire de Police, et les agents de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT EN MAIRIE, LE VINGT FEVRIER DEUX MILLE SIX .

Christian DUPUY
Maire de Suresnes
Vice-Président du Conseil Général
des Hauts-de-Seine